



**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**  
Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, à nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

#### DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre appartenant au même propriétaire, être continuées et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

#### DÉMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À LIMOGES

, le

23/09/2025

Le 29/09/2025,  
En remplacement de l'acte d'arpentage du 27/08/2025  
✓ Contenu à jour

- Signature(s) (1) :  
 du (ou des) propriétaire(s) (2)  
 du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 023-222309627-20251210-CP2025281\_A-DE



département	CREUSE
commune	Saint-Amand
section	feuille 01
prefixe	ZH
000	

#### PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

023-180-000-ZH-ODNcN°2

#### Document établi pour (2) :

- lotissement  
 expropriation  
 aménagement foncier agricole  
 forêt et environnement  
 modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier  
 modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document  
 appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)

#### DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

propriétaire(s) après modification

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

**SIGNATURE ET CACHET DE LA  
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

05310

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATR

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP

Numéro :

IT

DATE DE L'APPLICATION SUR PC

L

NR 6463-N - (S2LOW-DEP-PR-MA-2021)

(1) Cacher la case correspondante.

(2) Preciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".  
(2) Cacher la case correspondante.

## CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTINNANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

Publié sur [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 22/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 023-222309627-20251210-CP2025281\_A-DE

S<sup>2</sup>LO

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

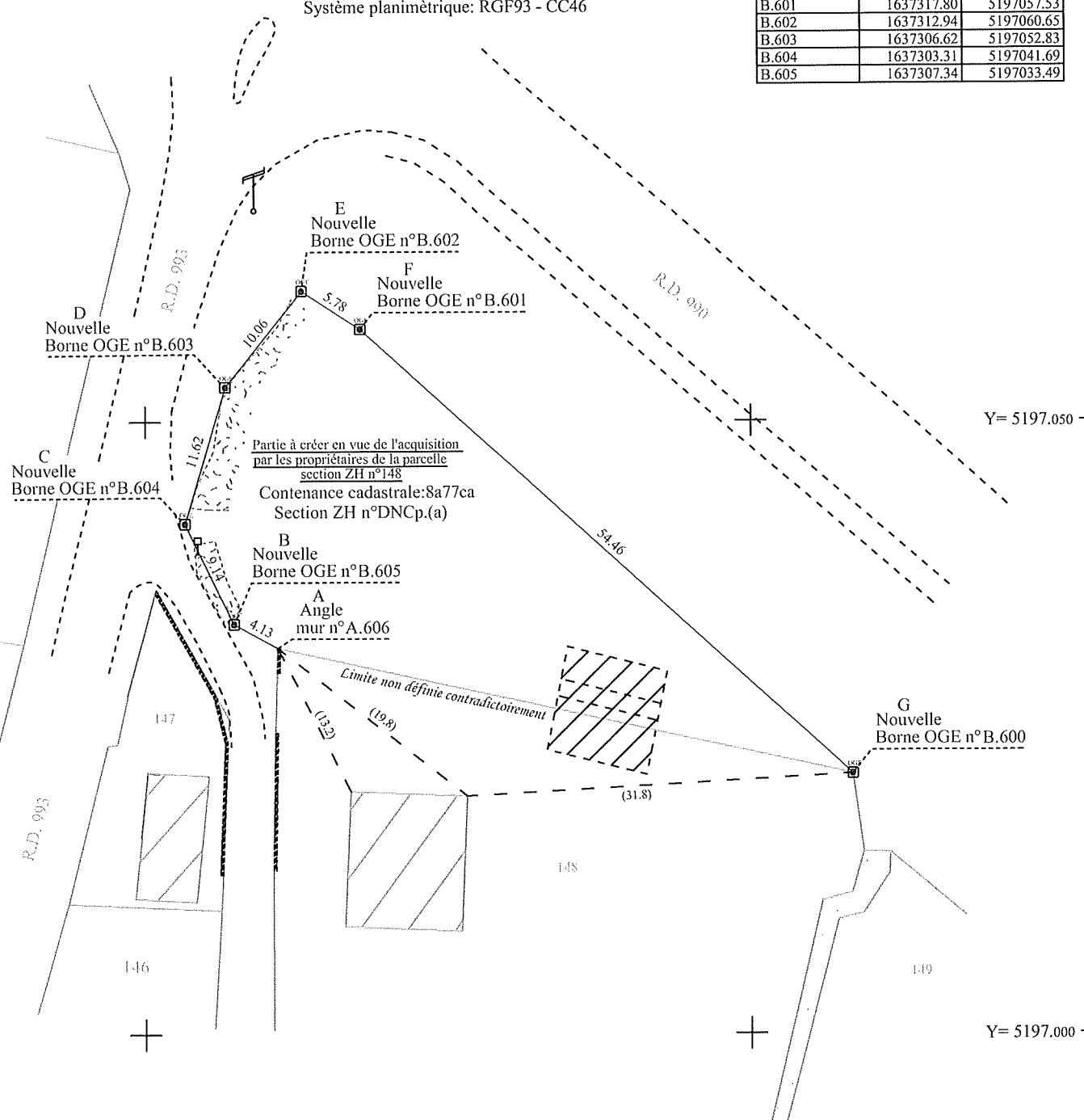
**Propriété du DNC,  
par le Département de la Creuse**

**PLAN DE BORNAGE ET DIVISION**

Echelle : 1 / 500

Système planimétrique: RGF93 - CC46

Matricule	X	Y
A.606	1637310.98	5197031.52
B.600	1637358.36	5197021.19
B.601	1637317.80	5197057.53
B.602	1637312.94	5197060.65
B.603	1637306.62	5197052.83
B.604	1637303.31	5197041.69
B.605	1637307.34	5197033.49



Le 29-09-2025,

Le Géomètre-Expert du Département de la Creuse  
✓ Certifié par

DRESSÉ PAR LE CABINET DUARTE  
DOSSIER 25176-BL  
BORNÉ LE 22/09/2025  
Cabinet Duarte - Tout droit de reproduction réservé.

Cabinet Duarte  
EXPERTISE FONCIÈRE & INGÉNIERIE

Bureau principal : 89 Avenue de Naugeat - 87 000 LIMOGES  
TEL : 05.55.32.26.89 - email : geometre@cabinetduarte.com

Société inscrite à l'Ordre des Géomètres Experts - n° 2019 C 20 0014

Cabinet DUARTE - SEL A.R.L. de Géomètres Experts au capital de 15 000 € - RCS LIMOGES 480 779 347 00032 - TVA Intra. FR45 480 779 347

Application cadastrale fournie à titre indicatif.

- Toute utilisation du présent document autre que celle précisée lors de la commande ne saurait engager la responsabilité de son auteur.

- Le présent plan ne fait pas un état exhaustif des éventuelles servitudes existantes ou à créer.

- L'authenticité du présent document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.

X= 1637.350

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....Section : 000ZH  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P5Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 01/01/1989

## D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
 B - En conformité d'un piquetage : 22/09/2025.....effectué sur le terrain ;  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
 le ..... par M ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
 au dos de la chemise 6463. Le 29-09-2025,

A ..... , le ..... ✓ Certified by M. yousign

Document dressé par  
M..Victor.DUARTE.....  
à .LIMOGES.....

Date 23/09/2025.....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire si l'est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

